

Audience publique du 28 avril 2021

Recours formé par
Monsieur ..., ...,
contre des décisions du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de protection internationale (art. 35 (1), L.18.12.2015)

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 44280 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif le 16 mars 2020 par Maître Katy Demarche, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... (Sénégal), de nationalité sénégalaise, demeurant actuellement à L-..., tendant à la réformation 1) de la décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 12 février 2020 portant refus de faire droit à sa demande en obtention d'une protection internationale, et 2) de l'ordre de quitter le territoire contenu dans le même acte ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 24 avril 2020 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment les décisions critiquées ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport à l'audience publique du 24 mars 2021 et vu les remarques écrites de Maître Katy Demarche du 22 mars 2021 et celles de Madame le délégué du gouvernement Christiane Martin du 23 mars 2021 produites, conformément à la circulaire du président du tribunal administratif du 22 mai 2020, avant l'audience.

Le 16 janvier 2019, Monsieur ... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, ci-après désigné par « le ministère », une demande de protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par « la loi du 18 décembre 2015 ».

Les déclarations de Monsieur ... sur son identité et sur l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg furent actées par un agent de la police grand-ducale, section criminalité organisée-police des étrangers, dans un rapport du même jour.

En date des 2 et 4 juillet 2019, Monsieur ... fut entendu par un agent du ministère sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection internationale.

Par une décision du 12 février 2020, notifiée à l'intéressé par lettre recommandée expédiée le lendemain, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après désigné par « le ministre », informa Monsieur ... que sa demande de protection internationale avait été refusée

comme étant non fondée sur base des articles 26 et 34 de la loi du 18 décembre 2015, tout en lui ordonnant de quitter le territoire dans un délai de trente jours. Ladite décision est libellée comme suit : « [...] J'ai l'honneur de me référer à votre demande en obtention d'une protection internationale que vous avez introduite le 16 janvier 2019 sur base de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire (ci-après dénommée « la Loi de 2015 »).

Je suis malheureusement dans l'obligation de porter à votre connaissance que je ne suis pas en mesure de réserver une suite favorable à votre demande pour les raisons énoncées ci-après.

1. Quant à vos déclarations

En mains le rapport du Service de Police Judiciaire du 16 janvier 2019, le rapport d'entretien de l'agent du Ministère des Affaires étrangères et européennes des 2 et 4 juillet 2019 sur les motifs sous-tendant votre demande de protection internationale ainsi que votre carte d'identité et votre acte de naissance versés à l'appui de votre demande de protection internationale.

Il résulte de vos déclarations que vous auriez vécu avec votre famille à ..., un village au Sénégal, avant de déménager à la capitale Dakar, où vous auriez vécu avec votre oncle ..., jusqu'à ce que ce dernier quitte son pays d'origine afin de rechercher une protection internationale aux Etats-Unis en juillet 2013. Vous auriez travaillé en tant que vendeur d'œuvres d'art traditionnelles africaines.

Quant aux raisons de votre départ, vous indiquez que vous auriez quitté le Sénégal à cause de votre attirance pour les hommes. Vous précisez qu'à l'âge de treize ou quatorze ans, vous vous seriez rendu compte de votre homosexualité. Vous auriez fait la connaissance de divers hommes et politiciens qui « te donnent de l'argent pour faire l'amour avec eux » (p.8/16 du rapport d'entretien). A l'âge de ... ans, vous auriez rencontré un dénommé ... avec qui vous auriez entretenu une relation amoureuse. En juin 2013, après avoir fait la fête dans une boîte de nuit avec ... et votre oncle, vous auriez été agressés par des personnes non autrement identifiées. ... aurait été blessé au pied et aurait un mois plus tard décidé de quitter le Sénégal en direction du Maroc. Votre oncle aurait en même temps décidé de partir aux Etats-Unis.

En 2014, votre oncle aurait organisé votre départ en contactant un dénommé Ce dernier vous aurait inscrit en tant que participant à la « Messe Berlin » (p.6/17 du rapport d'entretien) et aurait réclamé ... euros en guise de dédommagement. En novembre, vous auriez pris l'avion pour l'Allemagne, muni d'un visa Schengen valable du 9 novembre 2014 jusqu'au 8 janvier 2015 émis par les autorités allemandes au Sénégal. Vous auriez participé à la « Messe Berlin » pendant cinq jours et seriez parti par la suite en Sardaigne pendant environ quatre années, où vous auriez été forcé à vendre des vêtements et des sacs à la plage afin de rembourser vos dettes à Par la suite, vous auriez pris le train en direction du Luxembourg.

Vous mentionnez encore que vous auriez dû subvenir aux besoins de vos frères puisque votre père aurait préféré « la deuxième femme et il négligeait ma mère » (p.2/17 du rapport d'entretien), raison pour laquelle il y aurait eu « des situations où tu dois te vendre. Il y avait des moments où c'était difficile financièrement et tu passes » (p.2/17 du rapport d'entretien).

2. Quant à la motivation du refus de votre demande de protection internationale

Suivant l'article 2 point h de la Loi de 2015, le terme de protection internationale désigne d'une part le statut de réfugié et d'autre part le statut conféré par la protection subsidiaire.

- *Quant à la crédibilité de votre récit*

Avant tout autre développement, je suis amené à remettre en cause la crédibilité de votre récit quant à votre prétendue homosexualité.

Il est à noter que « la détermination de la situation de LGBTI d'un demandeur est essentiellement une question de crédibilité ». Or, le caractère confus et peu vraisemblable de vos déclarations altère la crédibilité de vos déclarations.

Vous indiquez que vous seriez homosexuel et que vous auriez connu ..., votre prétendu compagnon, depuis votre jeunesse. Or, votre récit est stéréotypé et impersonnel et vos propos restent très généraux, vagues et peu fournis et ne sont pas susceptibles d'illustrer dans votre chef le cheminement intérieur de la prise de conscience de votre attirance pour les hommes.

De plus, il convient de noter que vous avez manifestement du mal à donner des informations respectivement des détails sur votre vie et votre relation homosexuelle, votre ressenti et vos sentiments. Il faut en effet constater que vous êtes de manière générale peu loquace concernant votre partenaire et votre vie de couple. Vous décrivez votre relation en disant que « Les dimanches on allait à la plage en été. Il travaillait et moi aussi, nous nous voyions les soirs, on sortait souvent » (p.13/17 du rapport d'entretien). Vous donnez de votre vie en couple une description extrêmement vague ce qui remet en question la réalité de votre prétendue relation car toute personne ayant entretenu une relation avec quelqu'un depuis sa jeunesse aurait d'autres détails à donner que ceux dont vous faites état. Par ailleurs, vous demeurez incapable d'évoquer la moindre anecdote significative concernant votre vie de couple, déclarant seulement que « Dès qu'on était ensemble on était heureux parce que c'était une personne excellente, on s'entraidait toujours » (p.13/17 du rapport d'entretien) et que vous auriez parlé « De la vie, comment pouvoir progresser notre vie pour être ensemble » (p.13/17 du rapport d'entretien). Ainsi, le manque de détail de vos déclarations concernant votre vie relationnelle et le fait que le récit est froid, sans sentiments et détaché entache la crédibilité quant à votre prétendue relation avec Notons que le récit semble être appris par cœur pour tenter de convaincre les autorités.

Notons qu'à cela s'ajoute que des incohérences et contradictions entachent également votre récit ce qui montre clairement que vous avez manifestement inventé de toute pièce votre prétendue homosexualité. Ainsi, relevons que lors de votre entretien vous déclarez d'abord que votre père aurait été au courant de votre homosexualité en disant que « quand il [Rem. : le père] a découvert, c'était la bombe, c'est le jour où il m'a dit s'il se demandait s'il était vraiment mon père » (p.4/17 du rapport d'entretien) pour ensuite changer l'histoire en disant qu'il n'aurait pas été au courant : « Je voulais dire s'il avait découvert, se serait la bombe » (p.10/17 du rapport d'entretien). Il s'agit en l'occurrence de deux versions diamétralement opposées. Or, un demandeur de protection internationale ne saurait se tromper sur un évènement aussi marquant et traumatisant de sa vie.

Il convient aussi de mentionner que dans votre téléphone de nombreuses photos de femmes nues en position suggestive ont été trouvées. Interrogé quant à ces photos de femmes nues sur votre téléphone vous vous contentez de dire que « C'était à la plage que j'ai fait un

film, car j'ai travaillé à la plage. D'autres photos sont des photos qu'on m'a envoyées via Whatsapp [...] Cette photo a été faite à la plage et elle c'était une de mes clients en Italie » (p.7-8/17 du rapport d'entretien). Une explication manifestement dénuée de sens alors qu'il s'agit uniquement de photos artistiques.

Finally, notons que vous avez séjourné dans l'espace Schengen en Allemagne et en Italie plus de quatre années sans avoir entrepris la moindre démarche en vue de l'introduction d'une demande de protection internationale. Vous déclarez avoir introduit votre demande au Luxembourg parce que « Je me sentais mal en Italie, il y avait le racisme. Un jour, j'ai écouté le Ministre des Affaires Etrangères [sic] du Luxembourg parler à Salvini et à cause de ça j'ai choisi le Luxembourg » (p.14/17 du rapport d'entretien).

Or, un demandeur de protection internationale ne saurait choisir le pays où il introduit une demande de protection internationale pour des seules considérations de convenance personnelle. A cela s'ajoute qu'on peut s'attendre à ce qu'une personne réellement persécutée dans son pays d'origine introduise une demande de protection internationale dans le premier pays sûr rencontré, qu'elle introduise cette demande dans les plus brefs délais. Or, vous avez préféré opter pour une vie clandestine en Italie plutôt que pour une réclamation de protection ce qui démontre que la finalité de votre démarche est de vous établir en Europe par tous les moyens et non pas une réclamation de protection internationale.

Votre récit n'étant pas crédible, aucune protection internationale ne vous est accordée.

Quand bien même votre récit serait crédible, il s'avère que vous ne remplissez pas les conditions pour vous voir octroyer le statut de réfugié respectivement le statut conféré par la protection subsidiaire.

- *Quant au refus du statut de réfugié*

Les conditions d'octroi du statut de réfugié sont définies par la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et par la Loi de 2015.

Aux termes de l'article 2 point f de la Loi de 2015, qui reprend l'article 1A paragraphe 2 de la Convention de Genève, pourra être qualifié de réfugié : « tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 45 ».

L'octroi du statut de réfugié est soumis à la triple condition que les actes invoqués soient motivés par un des critères de fond définis à l'article 2 point f de la Loi de 2015, que ces actes soient d'une gravité suffisante au sens de l'article 42 paragraphe 1 de la prédite loi, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes de l'article 39 de la loi susmentionnée.

Monsieur, les faits dont vous faites état sont liés à votre orientation sexuelle entrent dans le champ d'application de la Convention de Genève.

Notons qu'un avis du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en Belgique souligne que : « Si, au Sénégal, il y a une loi homophobe et une perception sociale négative de l'homosexualité, cela ne suffit pas pour que tout homosexuel soit reconnu réfugié ».

Relevons tout de même que votre prétendu rejet familial, la bagarre que vous auriez eue avec des personnes non autrement identifiées à cause de votre homosexualité et les injures que des Sénégalais auraient proférées à votre égard, ne revêtent pas un caractère de gravité tel qu'ils puissent être assimilés à une persécution au sens des dispositions précitées de la Convention de Genève.

Un constat qui est corroboré par le fait qu'à part cette bagarre en juin 2013, rien ne vous est arrivé jusqu'à votre départ de votre pays d'origine en novembre 2014, donc pendant environ une année et demie.

Il faut noter que vous avez manifestement vous-même estimé que les faits ne revêtent pas un degré de gravité tel à rendre une vie dans votre pays d'origine intolérable. En effet, vous avez estimé nécessaire introduire une demande de protection internationale que presque cinq ans après avoir quitté votre pays d'origine.

Ceci est d'autant plus vrai que l'ancien président sénégalais Macky SALL, qui après avoir été poussé par le président américain Barack OBAMA à décriminaliser l'homosexualité en 2013, a exprimé : « Despite the law, Sall maintained that gays were not persecuted in Senegal, saying they were only prosecuted if they engaged in acts that violated the law ». Un constat qui est d'ailleurs confirmé par le Département d'Etat américain qui indique dans son dernier rapport relatif aux pratiques en matière de droits de l'homme que « While LGBTI individuals faced hardships, there were no high-profile arrests of LGBTI individuals during the year. This was a change from previous years, which saw several high-profile arrests of LGBTI individuals. [...] LGBTI activists indicated [furthermore] that the overall situation in the country was calm with respect to the LGBTI community, and had improved slightly over the previous year».

A cela s'ajoute que Amnesty International indique dans son rapport annuel qu'en janvier 2017 « the Dakar Court of Appeal acquitted seven men of "acts against nature". They had been arrested in July 2015 and sentenced in August 2015 to 18 months' imprisonment with 12 months suspended ».

Les juridictions au Luxembourg confirment que les membres de la communauté LGBTI ne sont pas emprisonnés systématiquement par les autorités sénégalaises et que la seule existence d'une législation pénalisant des actes homosexuels n'est pas suffisante de constater dans le chef d'un demandeur un risqué de persécution pour son orientation sexuelle au Sénégal.

De plus, soulignons qu'en vertu de l'article 30 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire et du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 fixant une liste de pays d'origine sûrs au sens de la loi précitée, le Sénégal constitue un pays d'origine sûr où il n'existe pas, généralement et de façon constante de persécution au sens de la Convention de Genève. Notons qu'un pays peut être

qualifié de pays d'origine sûr uniquement lorsqu'il est formellement établi que cet Etat est démocratique et qu'il s'agit d'un Etat de droit qui respecte les droits de l'Homme.

Il échet de relever que vous n'apportez aucun élément de nature à établir qu'il existerait de sérieuses raisons fondées de croire que vous auriez été persécutée, que vous auriez pu craindre d'être persécutée respectivement que vous risquez d'être persécutée en cas de retour dans votre pays d'origine.

Quant au fait que votre père vous aurait abandonné et que vous vous seriez prostitué afin de « subvenir aux besoins de mes frères » (p.2/17 du rapport d'entretien), force est de constater qu'il ne saurait justifier l'octroi du statut de réfugié, alors qu'il ne répond à aucun des critères prévus par la Convention de Genève et la Loi de 2015, qui prévoient une protection à toute personne persécutée dans son pays d'origine à cause de sa race, sa nationalité, sa religion, son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. En effet, vous faites état de problèmes purement familiaux.

Notons à titre d'information que vous et votre famille auriez pu trouver de l'aide financière puisqu'il existe au Sénégal le « Programme National de Bourses de Sécurité Familiale » (PNBSF). « La Vision du Président de la République dans le domaine de la protection sociale est fortement tirée du Programme Yonu Yokkute dont l'une des mesures clef est l'instauration d'une Bourse de sécurité familiale pour les familles défavorisées, conditionnées à des critères de revenus, d'inscription et d'assiduité à l'école des enfants, afin de combattre les injustices sociales et les inégalités pour une meilleure répartition des richesses nationales. Elle est également déclinée dans la Stratégie Nationale de développement Economique et Sociale (SNDES) ».

A cela s'ajoute Monsieur que vous êtes aujourd'hui majeur, donc parfaitement capable de vivre seul indépendamment de votre famille au Sénégal et de subvenir à vos besoins avec un travail légal.

Eu égard à tout ce qui précède, il échet de relever que vous n'apportez aucun élément de nature à établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que vous auriez été persécuté, que vous auriez pu craindre d'être persécuté respectivement que vous risquez d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine, de sorte que le statut de réfugié ne vous est pas accordé.

- *Quant au refus du statut conféré par la protection subsidiaire*

Aux termes de l'article 2 point g de la Loi de 2015 « tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48, l'article 50, paragraphes 1 et 2, n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays » pourra obtenir le statut conféré par la protection subsidiaire.

L'octroi de la protection subsidiaire est soumis à la double condition que les actes invoqués soient qualifiés d'atteintes graves au sens de l'article 48 de la Loi de 2015 et que les

auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens de l'article 39 de cette même loi.

L'article 48 définit en tant qu'atteinte grave « la peine de mort ou l'exécution », « la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine » et « des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Eu égard à tout ce qui précède, il échet de relever que vous n'apportez aucun élément crédible de nature à établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que vous encouriez, en cas de retour dans votre pays d'origine, un risque réel et avéré de subir des atteintes graves au sens de l'article 48 précité, de sorte que le statut conféré par la protection subsidiaire ne vous est pas accordé.

Votre demande de protection internationale est dès lors refusée comme non fondée au sens des articles 26 et 34 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

Votre séjour étant illégal, vous êtes dans l'obligation de quitter le territoire endéans un délai de 30 jours à compter du jour où la présente décision sera devenue définitive, à destination du Sénégal, ou de tout autre pays dans lequel vous êtes autorisé à séjourner. [...] ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 16 mars 2020, Monsieur ... a fait introduire un recours tendant à la réformation de la décision du ministre du 12 février 2020 portant refus de faire droit à sa demande en obtention d'une protection internationale et de l'ordre de quitter le territoire contenu dans le même acte.

1) Quant au recours dirigé contre la décision portant rejet de la demande de protection internationale

Etant donné que l'article 35, paragraphe (1), de la loi du 18 décembre 2015 prévoit un recours en réformation contre les décisions de refus d'une demande de protection internationale, le tribunal est compétent pour connaître du recours en réformation dirigé contre la décision du ministre du 12 février 2020, telle que déférée.

Ledit recours ayant encore été introduit dans les formes et délai de la loi, il est à déclarer recevable.

A l'appui de son recours et en fait, le demandeur, de nationalité sénégalaise, renvoie en substance aux faits et rétroactes de sa demande en obtention d'une protection internationale tels que retranscrits dans le rapport d'entretien auprès de l'agent compétent du ministère, tout en insistant sur le fait que ce serait grâce à son oncle qu'il aurait pu obtenir un passeport pour s'enfuir de son pays d'origine et que des passeurs l'auraient fait travailler en Italie pour qu'il rembourse sa dette envers eux, sans que personne ne l'ait jamais informé qu'il lui était possible de déposer une demande de protection internationale en Italie.

En droit, le demandeur estime que c'est à tort que le ministre remet en cause la crédibilité de son récit en lui reprochant de ne pas avoir fourni suffisamment d'éléments illustrant le « *cheminement intérieur de la prise de conscience de [son] attirance pour les*

hommes ». Le ministre n'aurait, en effet, pas tenu compte du fait qu'il aurait toujours été obligé de cacher son homosexualité, ce qui l'aurait conduit à développer « *une sorte de carapace* ».

Il précise avoir vécu une histoire d'amour avec son compagnon, le dénommé ..., depuis sa jeunesse et qu'ils auraient passé leur temps à cacher leur relation en public.

Il ajoute que le fait même qu'il n'ait pas hésité à faire venir ses papiers d'identité et à remettre son passeport aux autorités luxembourgeoises montrerait sa bonne foi et confirmerait qu'il n'aurait aucun intérêt à mentir sur son histoire, respectivement sur ses sentiments et son attirance pour les hommes.

Il explique que lui et son compagnon auraient passé la plupart de leur temps à élaborer divers scénarios pour pouvoir vivre ensemble sans révéler la nature de leur relation et ce, sur la toile de fond que le pouvoir en place n'aurait jamais eu le courage de légaliser l'homosexualité face à l'hostilité de la population sénégalaise à majorité musulmane. Ce serait également dans ce contexte que, lors de son entretien, il aurait parlé « *de la vie, comment pouvoir vivre ensemble* ».

Il ajoute que, dans son pays d'origine, il arriverait que lorsqu'une personne découvre l'homosexualité d'une autre personne, la population se fasse justice elle-même et que les autorités soient alors obligées d'arrêter et de juger la personne homosexuelle, le demandeur soulignant que les homosexuels seraient condamnés à des peines de prison et qu'à leur libération, ils ne pourraient plus retourner vivre à leur domicile. Le constat s'imposerait dès lors que les homosexuels seraient en danger au Sénégal.

Le demandeur explique ensuite qu'il n'aurait jamais mis son père au courant de son homosexualité, mais seulement sa mère et que ce serait pour cette raison qu'il aurait quitté son domicile familial pour aller vivre avec son oncle qui aurait été au courant de son homosexualité.

Il précise s'être mal exprimé lors de son audition et avance qu'en réalité, il aurait voulu faire comprendre le fait que si son père avait été au courant de son orientation sexuelle « *c'était la bombe* ».

Pour ce qui est des photographies qui ont été trouvées sur son portable, il explique que celles-ci auraient été faites lorsqu'il travaillait à la plage en Italie où il vendait des sacs à des femmes. Il n'y aurait dès lors rien d'étonnant que les femmes en question aient été en maillot de bains ou bien en habits d'été. A cela s'ajouterait que les photographies en question révéleraient surtout que sur chacune d'elle se trouveraient les sacs qu'il a vendus aux femmes en question, ce qui confirmerait qu'elles auraient servi pour faire de la promotion en les montrant à d'autres femmes afin de les inciter à acheter les sacs.

Il ne s'agirait en tout état de cause pas de photographies subversives, le demandeur contestant, dans ce contexte, l'affirmation suivant laquelle il aurait eu dans son portable des photographies artistiques de femmes nues.

Il explique ensuite avoir dû rester plusieurs années en Italie parce qu'il aurait été obligé de rembourser les passeurs et que ceux-ci ne l'auraient jamais informé de la possibilité de déposer une demande de protection internationale. Ce ne serait qu'au bout de quelques années que la personne pour laquelle il travaillait l'aurait laissé partir pour aller dans un autre pays, le demandeur réitérant que ce serait après avoir entendu le ministre « *des affaires étrangères* »

luxembourgeois à la radio qu'il aurait compris qu'il lui était possible de demander un statut de protection internationale au Luxembourg.

Au vu de toutes les considérations qui précèdent, le demandeur est d'avis que, contrairement aux conclusions ministérielles, son récit serait à qualifier de crédible et pertinent dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.

Le demandeur fait ensuite plaider qu'il remplirait toutes les conditions pour se voir octroyer le statut de réfugié au sens de l'article 2, point f) de la loi du 18 décembre 2015.

Ainsi, il donne à considérer que les actes qu'il invoque seraient motivés par l'un des critères de fond de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ci-après désignée par « la Convention de Genève », à savoir son orientation sexuelle, tout en soulignant que le Sénégal serait un pays dans lequel les homosexuels seraient chassés par la population et le pouvoir en place, ce dont témoigneraient les articles qu'il verse en cause.

Il ajoute que les agissements dont il aurait été victime, à savoir plus particulièrement l'agression dont il aurait été victime à la sortie d'une boîte de nuit après que son homosexualité ait été découverte, seraient d'une gravité suffisante pour être qualifiés de persécutions au sens de la Convention de Genève.

Le demandeur fait finalement valoir que les actes de persécution dont il a été victime, respectivement dont il risquerait d'être victime en cas de retour dans son pays d'origine émaneraient de personnes devant être qualifiées d'auteurs de persécutions au sens de l'article 39 de la loi du 18 décembre 2015.

Il souligne, à cet égard, que toutes les personnes dont l'homosexualité est révélée au grand jour seraient ou bien emprisonnées par les autorités sénégalaises ou bien battues et chassées par la population vivant « *selon les traditions de la société* » et les lois musulmanes. De ce fait, il serait indifférent que le Sénégal soit un pays respectant les droits de l'Homme puisqu'en pratique, les homosexuels ne pourraient pas y vivre librement en raison de l'attitude ouvertement hostile de la population.

Il ajoute que le fait qu'il ait dû se prostituer pour subvenir aux besoins de sa famille serait « *antérieur à sa venue au Luxembourg* » et que son récit à ce sujet démontrerait qu'il n'aurait rien à cacher, le demandeur expliquant que dans les pays africains, il serait d'usage que celui qui part doit ramener de l'argent pour faire survivre sa famille. Il précise que les faits rapportés à ce sujet n'auraient pas à entrer en ligne de compte dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale puisque dans le monde entier de nombreuses femmes devraient également se prostituer pour survivre.

Il insiste sur le fait qu'il voudrait simplement travailler et gagner sa vie légalement pour éventuellement faire parvenir de l'argent à sa famille et qu'il serait venu au Luxembourg pour avoir un statut protégé et vivre son homosexualité librement.

En conclusion, il estime avoir démontré que le fait que son homosexualité soit découverte dans un pays n'acceptant pas cette orientation sexuelle pourrait le conduire à être victime de coups, d'être emprisonné, voire même d'être tué et qu'au vu de toutes ces considérations, le statut de réfugié devrait lui être octroyé.

Quant au refus ministériel de lui octroyer le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur estime risquer des atteintes graves au sens de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015 en cas de retour dans son pays d'origine et ce, aussi bien de la part de la population que des autorités en place, sous forme d'actes de torture, de traitements inhumains et dégradants, voire de sanctions disproportionnées. Il renvoie, à cet égard, aux différents articles versés en cause.

Comme il courrait dès lors un risque réel et sérieux de subir des mauvais traitements suite à son arrestation lors de son retour dans son pays d'origine, il y aurait lieu de lui accorder le statut conféré par la protection subsidiaire.

Le délégué du gouvernement conclut, quant à lui, au rejet du recours pour ne pas être fondé.

Aux termes de l'article 2, point b), de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « *demande de protection internationale* » se définit comme correspondant à une demande visant à obtenir le statut de réfugié, respectivement celui conféré par la protection subsidiaire.

La notion de « *réfugié* » est définie par l'article 2, point f), de ladite loi comme étant « *tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner [...]* ».

Force est au tribunal de constater que la notion de « *réfugié* » implique nécessairement des persécutions ou à tout le moins un risque de persécution dans le pays d'origine.

Par ailleurs, l'article 42 de la loi du 18 décembre 2015 dispose « *(1) Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :*

- a) *être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou*
- b) *être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). ».*

Enfin, aux termes de l'article 39 de la loi du 18 décembre 2015 : « *Les acteurs des persécutions ou des atteintes graves peuvent être :*

- a) *l'Etat ;*
- b) *des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci ;*

c) *des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou atteintes graves.* »,

et aux termes de l'article 40 de la même loi : « (1) *La protection contre les persécutions ou les atteintes graves ne peut être accordée que par:*

a) *l'Etat, ou*

b) *des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci, pour autant qu'ils soient disposés à offrir une protection au sens du paragraphe (2) et en mesure de le faire.*

(2) *La protection contre les persécutions ou les atteintes graves doit être effective et non temporaire. Une telle protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe (1) points a) et b) prennent des mesures raisonnables pour empêcher la persécution ou des atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. (...) ».*

L'octroi du statut de réfugié est donc notamment soumis à la triple condition que les actes invoqués sont motivés par un des critères de fond définis à l'article 2 point f) de la loi du 18 décembre 2015, que ces actes sont d'une gravité suffisante au sens de l'article 42, paragraphe (1), de la loi du 18 décembre 2015, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes des articles 39 et 40 de la loi du 18 décembre 2015, étant entendu qu'au cas où les auteurs des actes sont des personnes privées, elles ne sont à qualifier comme acteurs que dans le cas où les acteurs visés aux points a) et b) de l'article 40 de la loi du 18 décembre 2015 ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions et que le demandeur ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de son pays d'origine.

Ces conditions devant être réunies cumulativement, le fait que l'une d'elles ne soit pas valablement remplie est suffisant pour conclure que le demandeur ne saurait bénéficier du statut de réfugié.

Force est encore de relever que la définition du réfugié contenue à l'article 2 point f) de la loi du 18 décembre 2015 retient qu'est un réfugié une personne qui « *craind avec raison d'être persécutée* », de sorte à viser une persécution future sans qu'il n'y ait nécessairement besoin que le demandeur ait été persécuté avant son départ dans son pays d'origine. Par contre, s'il s'avérait que tel avait été le cas, les persécutions antérieures d'ores et déjà subies instaurent une présomption réfragable que de telles persécutions se reproduiront en cas de retour dans le pays d'origine aux termes de l'article 37, paragraphe (4), de la loi du 18 décembre 2015, de sorte que, dans cette hypothèse, il appartient au ministre de démontrer qu'il existe de bonnes raisons que de telles persécutions ne se reproduiront pas. L'analyse du tribunal devra porter en définitive sur l'évaluation, au regard des faits que le demandeur avance, du risque d'être persécuté qu'il encourrait en cas de retour dans son pays d'origine.

Le tribunal relève de prime abord que l'octroi de la protection internationale n'est pas uniquement conditionné par la situation générale du pays d'origine, mais aussi et surtout par la

situation particulière du demandeur qui doit établir, concrètement, que sa situation subjective spécifique a été telle qu'elle laissait supposer un danger sérieux pour sa personne.

En l'espèce, indépendamment de la crédibilité du récit du demandeur, l'examen des faits et motifs invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale dans le cadre de son audition, ainsi qu'au cours de la procédure contentieuse et des pièces produites en cause, amène le tribunal à conclure qu'il reste en défaut d'établir à suffisance de droit des raisons personnelles de nature à justifier dans son chef une crainte actuelle fondée de persécution du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social susceptible de lui ouvrir droit au statut de réfugié au sens de la Convention de Genève et de la loi du 18 décembre 2015.

Le tribunal relève tout d'abord que le demandeur déclare avoir quitté son pays d'origine en raison de sa crainte d'y subir des actes de persécution en raison de son homosexualité, en invoquant un incident particulier s'étant produit en juin 2013 et la situation générale de la communauté LGBTI au Sénégal. Si cette crainte est susceptible de s'inscrire sur la toile de fond de son appartenance à un groupe social au sens de l'article 2, point f) de la loi du 18 décembre 2015, il n'en reste pas moins que les éléments soumis à l'appréciation du tribunal ne sauraient justifier dans son chef l'octroi du statut de réfugié dans le chef du demandeur.

En ce qui concerne de prime abord la situation générale des membres de la communauté homosexuelle au Sénégal, le tribunal est amené à constater que s'il se dégage des éléments soumis à son appréciation que l'homosexualité est socialement malvue et pénalement répréhensible au Sénégal, il ne s'en dégage toutefois pas qu'à l'heure actuelle, la situation des membres de la communauté homosexuelle est telle que toute personne homosexuelle y risquerait d'être arrêtée et emprisonnée ou de subir des persécutions du seul fait de son orientation sexuelle.

Il y a, à cet égard, de prime abord lieu de relever que suivant la jurisprudence¹ de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), la seule existence d'une législation pénalisant des actes homosexuels ne saurait être considérée comme une atteinte à ce point grave pour considérer qu'elle constitue un acte de persécution. En revanche, elle a considéré qu'une peine d'emprisonnement qui pénalise des actes homosexuels est susceptible, à elle seule, de constituer un acte de persécution pourvu qu'elle soit effectivement appliquée.

Dans ce contexte, la Cour a retenu que lorsqu'un demandeur d'asile se prévaut de l'existence dans son pays d'origine d'une législation pénalisant des actes homosexuels, il appartient aux autorités nationales de procéder à un examen de tous les faits pertinents concernant ce pays d'origine, y compris ses lois et règlements, ainsi que la manière dont ils sont appliqués.

Or, en l'espèce, il se dégage des sources internationales invoquées par le ministre et la partie étatique et plus particulièrement du « *Country Report on Human Rights Practices 2017* » du Département d'Etat américain que « *While LGBTI individuals faced hardships, there were no high-profile arrests of LGBTI individuals during the year. This was a change from previous years, which saw several high-profile arrests of LGBTI individuals* » et que « *LGBTI activists indicated that the overall situation in the country was calm with respect to the LGBTI*

¹ Arrêt de la CJUE du 7 novembre 2013 dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12.

community, and had improved slightly over the previous year. », tandis qu'il se dégage du rapport de l'organisation Amnesty International de janvier 2017 que « *the Dakar Court of Appeal acquitted seven men of "acts against nature". They had been arrested in July 2015 and sentenced in August 2015 to 18 months imprisonment with 12 months suspended.* ».

Ainsi, sur base des éléments d'appréciation mis à sa disposition, le tribunal est amené à conclure que la seule existence d'une législation pénalisant les actes homosexuels ne permet pas de retenir que tout membre de la communauté homosexuelle du Sénégal est actuellement fondé à faire état d'une crainte réelle et sérieuse d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle, alors qu'il ne ressort d'aucun élément à la disposition du tribunal que les autorités sénégalaises appliqueraient de manière effective et systématique des peines d'emprisonnement aux membres de la communauté homosexuelle.

La conclusion qui précède n'est pas ébranlée par les pièces versées par le demandeur à l'appui du recours sous analyse puisqu'il ne s'en dégage pas à suffisance de droit la preuve de ce qu'actuellement, la situation des membres de la communauté homosexuelle sénégalaise serait telle que toute personne homosexuelle risquerait d'y être poursuivie et emprisonnée systématiquement du seul fait de son orientation sexuelle ou d'être persécutée d'une quelconque autre manière par les autorités sénégalaises, voire par la population sénégalaise en général.

En effet, force est tout d'abord de relever que des articles de presse publiés en 2010, 2013 et 2016, visant, pour le premier, intitulé « *Sénégal : Une loi encourage la violence contre les homosexuels* », à dénoncer l'existence d'une loi pénalisant l'homosexualité et à présenter le contenu d'un rapport de l'organisation *Humans Rights Watch* du 30 novembre 2010 à travers lequel ladite organisation a demandé l'abrogation de cette loi, pour le deuxième, intitulé « *La galère des homosexuels sénégalais* », à alerter sur la situation de la communauté homosexuelle sur la toile de fond d'un discours ayant été tenu par le ministre des affaires étrangères sénégalais en 2009 suite à l'arrestation d'homosexuels sénégalais ayant célébré leur mariage, et, finalement, pour le troisième, intitulé « *Présomption d'homosexualité : arrestations homophobes et mauvais traitements au Sénégal* », à dénoncer des arrestations homophobes et des mauvais traitements subis par onze hommes présumés homosexuels en décembre 2015, ne sont en tout état de cause pas de nature à refléter la situation actuelle des membres de la communauté homosexuelle au Sénégal et ce, plus particulièrement face aux sources internationales invoquées par la partie étatique dont il se dégage que depuis 2017, la situation des membres de la communauté homosexuelle au Sénégal s'est sensiblement améliorée.

Pour ce qui est de l'article de presse publié à une date non autrement spécifiée en 2018, intitulé « *Sénégal : Fatwa généralisé contre les homosexuels du pays et le ministre de la Justice* », s'il fait état de l'existence d'un mouvement se nommant « *Le collectif non à l'homosexualité* » qui a exigé la démission du ministre de la Justice estimant qu'il serait l'un des plus grands défenseurs de la cause homosexuelle au Sénégal, et de l'intention dudit mouvement d'organiser un rassemblement, et si l'existence d'un tel mouvement témoigne certes du fait que l'homosexualité est toujours malvue par une partie de la population sénégalaise, il ne s'en dégage toutefois pas que tout membre de la communauté LGBTI risquerait de subir des traitements inhumains ou dégradants de la part de ses concitoyens du seul fait de son orientation sexuelle, ledit article ne faisant, en effet, pas état d'actes de violence qui seraient perpétrés systématiquement contre les membres de cette communauté.

En ce qui concerne la publication la plus récente de février 2020, intitulée « *Interdire l'homosexualité n'a rien d'homophobe* », selon le président sénégalais Macky Sall », le tribunal se doit de relever qu'outre le fait de confirmer l'existence d'une législation pénalisant les relations entre personnes du même sexe, de même que le fait que l'homosexualité n'est pas bien vue par une partie de la population sénégalaise, éléments dont le tribunal vient de retenir ci-avant qu'ils n'étaient pas suffisants pour retenir qu'il existait dans le chef de tout membre de la communauté homosexuelle du Sénégal un risque réel et sérieux de subir des persécutions, il se dégage, en substance, de cette publication que le président sénégalais a déclaré de manière officielle que « *Ceux qui ont une orientation sexuelle de leur choix ne font pas l'objet d'exclusion* ». Tout en concédant que si à l'heure actuelle, un changement de la législation n'était pas encore possible faute d'être accepté par la société, il ne l'a toutefois pas exclu pour l'avenir, en insistant sur le fait que la société sénégalaise allait évoluer.

Le constat général suivant lequel il n'est pas établi que tout membre de la communauté homosexuelle soit actuellement fondé à faire état d'une crainte réelle et sérieuse d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle n'est pas non plus contredit par le vécu et la situation personnelle du demandeur, lequel n'a, à aucun moment, invoqué le fait d'avoir connu lui-même un quelconque problème avec les autorités étatiques sénégalaises en relation avec son homosexualité. A part un incident en juin 2013, il n'a pas non plus fait état de problèmes rencontrés avec des membres de la population sénégalaise en raison de son homosexualité.

En ce qui concerne, à cet égard, plus particulièrement l'incident s'étant déroulé en juin 2013 lorsqu'à la sortie d'une boîte de nuit, son oncle, son ami ... et lui ont été agressés par un groupe de personnes non autrement identifiées, agression dont il suppose qu'elle était liée à leur orientation sexuelle, le tribunal se doit de relever qu'indépendamment de la question de la gravité de cette agression lors de laquelle surtout l'ami du demandeur a été plus gravement blessé, dans la mesure où le demandeur a déclaré que les auteurs de cette agression étaient des personnes privées non autrement identifiées, sa crainte d'être persécuté ne saurait être considérée comme fondée que si les autorités de son pays ne veulent ou ne peuvent pas lui fournir une protection efficace ou s'il n'y a pas d'Etat susceptible d'accorder une protection : c'est l'absence de protection qui est décisive, quelle que soit la source de la persécution.

En effet, la notion de « *réfugié* » implique, outre nécessairement des persécutions ou à tout le moins un risque de persécution dans le pays d'origine, une absence de protection dans le pays d'origine, soit que la personne concernée a de bonnes raisons de ne pas vouloir se réclamer de la protection des autorités du pays dont elle a la nationalité, soit qu'elle n'y a pas accès.

Dès lors, chaque fois que la personne concernée est admise à bénéficier de la protection du pays dont elle a la nationalité et qu'elle n'a aucune raison, fondée sur une crainte justifiée, de refuser cette protection, l'intéressé n'a pas besoin de la protection internationale². En toute hypothèse, il faut que l'intéressé ait tenté d'obtenir la protection des autorités de son pays pour autant qu'une telle tentative paraisse raisonnable en raison du contexte. Cette position extensive se justifie au regard de l'aspect protectionnel du droit international des réfugiés qui consiste à substituer une protection internationale là où celle de l'Etat fait défaut³.

² Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, UNHCR, décembre 2011, p.21, n° 100.

³ Jean-Yves Carlier, Qu'est-ce qu'un réfugié ?, Bruylant, 1998, p. 754.

L'essentiel est en effet d'examiner si la personne peut être protégée compte tenu de son profil dans le contexte qu'elle décrit. C'est l'absence de protection qui est décisive, quelle que soit la source de la persécution ou de l'atteinte grave infligée.

Il y a encore lieu de souligner que si une protection n'est considérée comme suffisante que si les autorités ont mis en place une structure policière et judiciaire capable et disposée à déceler, à poursuivre et à sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave et lorsque le demandeur a accès à cette protection, la disponibilité d'une protection nationale exigeant par conséquent un examen de l'effectivité, de l'accessibilité et de l'adéquation d'une protection disponible dans le pays d'origine même si une plainte a pu être enregistrée, - ce qui inclut notamment la volonté et la capacité de la police, des tribunaux et des autres autorités du pays d'origine, à identifier, à poursuivre et à punir ceux qui sont à l'origine des persécutions ou des atteintes graves - cette exigence n'impose toutefois pour autant pas un taux de résolution et de sanction des infractions de l'ordre de 100 %, taux qui n'est pas non plus atteint dans les pays dotés de structures policière et judiciaire les plus efficaces, ni qu'elle n'impose nécessairement l'existence de structures et de moyens policiers et judiciaires identiques à ceux des pays occidentaux.

En effet, la notion de protection de la part du pays d'origine n'implique pas une sécurité physique absolue des habitants contre la commission de tout acte de violence, mais suppose des démarches de la part des autorités en place en vue de la poursuite et de la répression des actes de violence commis, d'une efficacité suffisante pour maintenir un certain niveau de dissuasion.

En l'espèce, il ne ressort pas des déclarations du demandeur, ni des pièces du dossier, que les autorités sénégalaises compétentes aient refusé ou aient été dans l'incapacité de lui fournir une protection quelconque que ce soit en relation avec l'agression dont lui, son oncle et son petit-ami ont été victimes à la sortie d'une boîte de nuit.

Il se dégage, en effet, clairement du récit du demandeur que celui-ci n'a pas dénoncé cette agression à la police ni recherché une quelconque protection de la part des autorités sénégalaises.

Or, à défaut d'avoir au moins tenté de porter plainte auprès des autorités sénégalaises ou d'avoir sollicité une forme quelconque d'aide, le demandeur ne saurait reprocher auxdites autorités une inaction volontaire ou un refus de l'aider, ce d'autant plus qu'il n'a, en particulier, pas fait état de ce que, malgré sa volonté de déposer une plainte, un tel dépôt lui aurait été refusé, ni fait état d'une quelconque expérience négative qu'il aurait personnellement eue avec les autorités sénégalaises et qui aurait pu justifier sa réticence à les saisir.

Au regard des éléments à la disposition du tribunal, il n'est pas établi que le demandeur n'a pas pu obtenir une protection suffisante dans son pays d'origine, respectivement qu'il ne pourrait pas bénéficier d'une protection adéquate en cas de retour dans son pays d'origine si de tels agissements devaient se reproduire.

Les constats qui précèdent ne sont pas ébranlés par la situation générale des membres de la communauté homosexuelle au Sénégal, le litismandataire de Monsieur ... semblant, en effet, vouloir faire valoir que, de manière générale, en raison du comportement ouvertement homophobe qui serait adopté par la population et les autorités sénégalaises, le demandeur serait privé, en pratique, de toute protection étatique. En effet, dans la mesure où le tribunal a retenu

ci-avant qu'il ne se dégageait pas des éléments à sa disposition que la situation des membres de la communauté homosexuelle est telle que toute personne homosexuelle risque actuellement d'être arrêtée et emprisonnée ou de subir des persécutions du seul fait de son orientation sexuelle, le demandeur ne saurait pas non plus se retrancher derrière la situation générale de la communauté LGBTI au Sénégal pour invoquer un défaut de protection dans son chef en cas de retour dans son pays d'origine.

Au vu de toutes les considérations qui précèdent, c'est à bon droit que le ministre a refusé au demandeur le statut de réfugié.

Quant au volet de la décision litigieuse portant refus dans le chef du demandeur d'un statut de protection subsidiaire, il y a lieu de relever qu'aux termes de l'article 2 point g) de la loi du 18 décembre 2015, est une « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », « *tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48, l'article 50, paragraphes (1) et (2), n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 48 de la même loi, énumère, en tant qu'atteintes graves, sous ses point a), b) et c), « *la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Il échet au tribunal de relever que l'octroi de la protection subsidiaire est notamment soumis aux conditions que les actes invoqués par le demandeur, de par leur nature, entrent dans le champ d'application de l'article 48, précité, de la loi du 18 décembre 2015, à savoir qu'ils répondent aux hypothèses envisagées aux points a), b) et c), de l'article 48, précité, et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens des articles 39 et 40 de cette même loi, étant relevé que les conditions de la qualification d'acteur sont communes au statut de réfugié et à celui conféré par la protection subsidiaire, et qu'au cas où les auteurs des actes sont des personnes privées, elles ne sont à qualifier comme acteurs que dans le cas où les acteurs visés aux points a) et b) de l'article 40 de la loi du 18 décembre 2015 ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les atteintes graves et que le demandeur ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de son pays d'origine.

Par ailleurs, l'article 2 point g) précité, de la loi du 18 décembre 2015 définissant la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme étant celle qui avance « *des motifs sérieux et avérés de croire que* », si elle est renvoyée dans son pays d'origine, elle « *courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48* », cette définition vise partant une personne risquant d'encourir des atteintes graves futures, sans qu'il n'y ait nécessairement besoin que le demandeur ait subi des atteintes graves avant son départ de son pays d'origine. Par contre, s'il s'avérait que tel avait été le cas, l'article 37, paragraphe (4) de la loi du 18 décembre 2015 établit une présomption simple que de telles atteintes graves se poursuivront en cas de retour dans le pays d'origine, étant relevé que cette présomption pourra être renversée par le ministre par la justification de l'existence de bonnes raisons de penser que ces atteintes graves ne se reproduiront pas. L'analyse du tribunal devra par conséquent en

définitive porter sur l'évaluation, au regard des faits que le demandeur avance, du risque de subir des atteintes graves qu'il encourrait en cas de retour dans son pays d'origine.

Le tribunal constate qu'à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le demandeur invoque, en substance, les mêmes motifs factuels que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance du statut de réfugié.

Comme il n'y a pas de conflit armé au Sénégal et que le demandeur n'allègue pas risquer la peine de mort ou l'exécution dans son pays d'origine, il y a seulement lieu de vérifier si les traitements dont il fait état peuvent être qualifiés de torture ou de traitements, respectivement de sanctions inhumains ou dégradants.

Dans la mesure où le tribunal vient de retenir ci-avant qu'il n'apparaît pas que le demandeur n'ait pas pu bénéficier d'une protection des autorités de son pays d'origine, et que, par ailleurs, la situation générale des homosexuels au Sénégal n'est pas telle que toute personne homosexuelle risquerait d'être emprisonnée ou de subir des persécutions du seul fait de son orientation sexuelle, le demandeur n'est pas davantage fondé à invoquer sur base de ces mêmes faits un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la loi.

C'est dès lors à bon droit que le ministre a rejeté la demande en obtention du statut conféré par la protection subsidiaire présentée par le demandeur comme étant non fondée.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent et en l'absence d'autres éléments, que le recours est à rejeter pour ne pas être fondé.

2) Quant au recours visant l'ordre de quitter le territoire

Etant donné que l'article 35, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015 prévoit un recours en réformation contre l'ordre de quitter le territoire, un recours sollicitant la réformation de pareil ordre contenu dans la décision déferée a valablement pu être dirigé contre la décision ministérielle litigieuse. Le recours en réformation, ayant par ailleurs été introduit dans les formes et délai prévus par la loi, est recevable.

Le demandeur estime qu'en conséquence de la réformation de la décision ministérielle portant refus de lui octroyer une protection internationale, l'ordre de quitter le territoire prononcé à son encontre devrait également être réformé.

Aux termes de l'article 34, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015, « *une décision du ministre vaut décision de retour. [...]* ». En vertu de l'article 2 point q) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « *décision de retour* » se définit comme « *la décision négative du ministre déclarant illégal le séjour et imposant l'ordre de quitter le territoire* ». Si le législateur n'a pas expressément précisé que la *décision* du ministre visée à l'article 34, paragraphe (2), précité, est une décision *négative*, il y a lieu d'admettre, sous peine de vider la disposition légale afférente de tout sens, que sont visées les décisions négatives du ministre. Il suit dès lors des dispositions qui précèdent que l'ordre de quitter est la conséquence automatique du refus de protection internationale.

Dans la mesure où le tribunal vient de retenir que le demandeur ne remplit pas les conditions pour prétendre à l'un des statuts conférés par la protection internationale, le ministre pouvait valablement assortir le refus d'une protection internationale d'un ordre de quitter le

territoire.

Il s'ensuit qu'à défaut d'autres moyens le recours en réformation pour autant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire est également à rejeter comme étant non fondé.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, première chambre, statuant contradictoirement ;

reçoit en la forme le recours en réformation contre la décision ministérielle du 12 février 2020 portant refus d'une protection internationale ;

au fond, déclare le recours non fondé et en déboute ;

reçoit en la forme le recours en réformation introduit contre la décision ministérielle du 12 février 2020 portant ordre de quitter le territoire ;

au fond, le déclare non justifié et en déboute ;

condamne le demandeur aux frais et dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 28 avril 2021 par :

Annick Braun, vice-président,
Alexandra Castegnaro, premier juge,
Alexandra Bochet, juge,

en présence du greffier Luana Poiani.

s. Luana Poiani

s. Annick Braun

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 28 avril 2021
Le greffier du tribunal administratif